

# Circulaire

n° 10540

Vendredi 1<sup>er</sup> juin 2012

## Transports routiers de marchandises

### Interdictions de circuler

#### CIRCULAIRE DU 23 AVRIL 2012

- Le bulletin officiel du ministère chargé des transports daté du 25 mai 2011 a publié une circulaire du 23 avril 2012 clarifiant les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circuler des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes<sup>(1)</sup>.
- Il est notamment rappelé que les interdictions de circulation applicables aux véhicules de transport de marchandises visent à améliorer la sécurité routière dans les périodes de fort trafic de poids lourds et de véhicules légers ; le recours aux dérogations pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes doit donc rester exceptionnel.
- Sont précisées les conditions nécessaires à l'obtention des dérogations ainsi que les modalités d'instruction des demandes. Parmi les annexes, est à noter l'annexe I, modèle de demande d'accord pour une dérogation, à adresser aux services préfectoraux compétents.
- Figure ci-après le texte de la circulaire du 23 avril 2012.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat  
01 47 16 94 70  
[bertrand.guillerat@cpdp.org](mailto:bertrand.guillerat@cpdp.org)

<sup>(1)</sup> Cf. circ. CPDP n° 10405 du 20 juillet 2011.

**CIRCULAIRE DU 23 AVRIL 2012**  
**d'application de l'arrêté du 11 juillet 2011**  
**relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises**  
**à certaines périodes**  
(B.O. du MEDDTL du 25 mai 2012)  
NOR: DEVT1208392C

**Résumé :** circulaire qui vise à clarifier les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes. Elle précise les conditions nécessaires à l'obtention de dérogations ainsi que les modalités d'instruction des demandes.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de son application sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** transport, équipement, logement, tourisme, mer.

**Mots clés liste fermée :** Transports/Activités Maritimes/Ports/Navigation Intérieure.

**Mots clés libres :** transport routier – dérogation – marchandises – interdiction de circulation.

**Références :**

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Code de la défense, notamment son article R.\* 1311-7 ;

Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile (NOR : INTX0300211L) ;

Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (NOR : FPPX9600150D) ;

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (NOR : INTX0400040D) ;

Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD » (NOR : DEVP0911622A) ;

Arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (NOR : DEVT1116335A).

**Annexe(s) :**

Modèle demande d'accord préfet sur dérogation.

Modèles de dérogation courte durée et courte durée exceptionnelle.

Modèle dérogation longue durée.

Le ministre de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration aux préfets de zone de défense et de sécurité ; aux préfets des régions (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]) ; aux préfets de département (direction départementale des territoires [DDT]) (pour exécution) ; à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) (pour information).

L'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes a été modifié à la suite du retour d'expérience des crises ayant affecté le transport routier en 2010. Il abroge l'arrêté du 28 mars 2006.

Il convient de rappeler que les interdictions de circulation applicables aux véhicules de transport de marchandises visent à améliorer la sécurité routière dans les périodes de forts trafics de poids lourds et de véhicules légers. Par conséquent :

- le recours aux dérogations pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes doit rester exceptionnel et se limiter aux cas visés par l'arrêté du 11 juillet 2011 ;
- il peut être utilement rappelé aux demandeurs que les véhicules de transport de marchandises d'un poids inférieur à 7,5 tonnes demeurent autorisés à circuler pendant les périodes d'interdiction, ce qui permet d'exécuter un certain nombre d'opérations de transport qui ne font pas partie des cas de dérogation prévus. Il appartient au donneur d'ordres du transporteur ou à l'entreprise effectuant le transport de s'organiser en conséquence s'il est considéré que le transport des marchandises est nécessaire pendant cette période.